



Contrat de partenariat

AOS SUP - Mogador Hotels & Resorts

Entre les parties soussignées :

AOS SUP, Association des Œuvres Sociales de l'Enseignement Supérieur, dont le siège social est à Rabat – Maroc, représentée par le professeur Mohamed DEROUICHE.

Ci-après, dénommée « AOS SUP »

D'une part,

Et

Société d'Exploitation des Hôtels Ryad Mogador, SARL dont le siège social est sis à 239 Bd. Mohammed V, Casablanca, représentée par M. Said El Arja, agissant en sa qualité de Directeur Général.

Ci-après, dénommée « le Partenaire »

D'autre part,

AOS SUP et le Partenaire étant ci-après désignés individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

Il est préalablement rappelé que :

AOS SUP souhaite répondre à l'intérêt et aux attentes de ses enseignants chercheurs et aux membres de leurs familles en matière d'hébergement, et afin de faciliter la mise en relation de ces derniers avec le Partenaire, il a été convenu ce qui suit :

1. Objet du Contrat :

Le présent contrat a pour objet de fixer et de définir les conditions, les modalités d'intervention, de collaboration et de partenariat dans lesquelles la société AOS SUP et le Partenaire seront amenés à coopérer dans les domaines d'intérêt commun pendant la durée de validité du présent contrat (« ci-après le Contrat »).

2. Durée du Contrat :

Le Contrat entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties; et est conclu pour une durée de 12 mois, renouvelable par tacite reconduction.

Toute modification du Contrat devra faire l'objet d'un accord écrit et signé entre les Parties.

Toutefois, le Contrat pourra être résilié à tout moment selon les conditions établies dans l'article 8 ci-dessous.

3. Responsabilité des Parties :

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre de tout manquement aux obligations mises à sa charge par le Contrat.

Toutefois, il est établi entre les Parties que AOS SUP ne se porte en aucun cas garante ni responsable du paiement des frais relatifs aux prestations accordées par le Partenaire au enseignants chercheurs de AOS SUP et aux membres de leurs familles.

Aussi, en cas de non-paiement, de difficultés, de dégâts, de dommages ou de vol, ou de tout autre manquement des enseignants chercheurs de AOS SUP et des membres de leurs familles, à leurs obligations légales ou contractuelles, le Partenaire procédera seul, et sans que la responsabilité de AOS SUP ne puisse être engagée, au recouvrement de la créance et/ou à toute action que le Partenaire estime nécessaire auprès des enseignants chercheurs et des membres de leurs familles ayant fait appel à ses services.

4. Engagement des Parties :

a. Engagement de AOS SUP :

- Communiquer auprès de ses enseignants chercheurs et des membres de leurs familles, les conditions nécessaires à la bonne exécution du Contrat, qui sont accordées par le Partenaire.
- Demander à ses enseignants chercheurs et aux membres de leurs familles de présenter une carte d'adhésion à AOS SUP lors de leur présentation chez le partenaire.

b. Engagement du Partenaire

- Offrir des prix préférentiels et avantageux aux enseignants chercheurs de AOS SUP et aux membres de leur famille sur la base du prix de vente public dans les conditions définies à l'article 5.

5. Domaine d'application du Contrat:

a. Conditions commerciales :

Dans le cadre du Contrat, les enseignants chercheurs de AOS SUP et les membres de leur famille de bénéficieront des avantages indiqués ci-dessous :

Une réduction de 10 % sur toutes les réservations professionnelles ou sociales faites via le Site web officiel de Mogador Hotels : www.mogadorhotels.com ou en appelant la centrale de réservation au 0530 530 530 du Lundi au Samedi de 09H00 à 23H00 et le dimanche de 09H00 à 20H00.

Le Code **doit être communiqué pour chaque réservation.**

Avantages :

- Early check in, selon disponibilité.
- Late check out, selon disponibilité.
- VIP dans la chambre offert à l'arrivée.
- Accès gratuit à la salle de Fitness du SPA
- 15% de réduction sur toutes les prestations du Spa. (Hors package et promotion)



b. Modalités de paiement :

Les prix des prestations fournies doivent être réglés directement et avant départ par les enseignants chercheurs de AOS SUP et les membres de leurs familles selon les conditions établies par le Partenaire.

AOS SUP ne se porte en aucun cas garante dudit paiement conformément à l'article 3 ci-dessus.

6. Communication :

Chaque Partie se réserve le droit de communiquer sur l'existence de ce Contrat et s'engage à ne pas divulguer le contenu du Contrat à tous tiers, sauf :

- A ses enseignants chercheurs et aux membres de leurs familles
- A ses conseils astreints au secret professionnel

7. Clause de non exclusivité :

Il est expressément spécifié que le Contrat n'est en aucun cas un accord d'exclusivité, chacune des Parties se réservant le droit et la liberté de traiter avec d'autres partenaires.

8. Résiliation :

Le Contrat peut être résilié à tout moment, par l'une ou l'autre Partie, suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra, dans ce cas, effet à l'expiration d'un délai de (01) un mois à compter de la réception de la demande de résiliation.

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations mises à sa charge au titre du Contrat, la Partie non défaillante pourra adresser à la Partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception, une notification la mettant en demeure de remédier à ses carences. Passé ce délai, le Contrat est considéré comme étant résilié de plein droit à compter de la réception de la lettre de résiliation à la Partie défaillante.

Toutefois, la résiliation ne pourrait en aucun cas porter préjudice aux droits et obligations des Parties et enseignants chercheurs de AOSSUP et les membres de leurs familles, ayant eu lieu antérieurement à la décision de résiliation.

9. Loi applicable :

Le Contrat est soumis à la législation marocaine.

Les différends relatifs à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation du Contrat et qui ne peuvent être réglés par les Parties à l'amiable dans un délai de (30) trente jours à compter de la notification du litige par la Partie la plus diligente à l'autre Partie, relèveront de la compétence exclusive des tribunaux de Marrakech.

Fait Marrakech, le _____

En deux (2) exemplaires originaux dont copie est remise à chaque Partie.

Mogador Hotels & Resorts

Mme Sabrine Saddiqi

Directrice Commerciale Groupe

Pour AOS SUP

Mohamed DEROUICHE

Président